



Arrêté Municipal
Temporaire N°PM 328/2022
Mise en demeure pour divagations
répétées d'un animal susceptible de
présenter un danger

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le rapport d'information N° 2022000042 des agents de Police Municipale constatant les divagations répétées du chien sur la commune de FRONTON ;

Considérant que le chien de **Madame STOUVENEL Brigitte** n'est pas tenu enfermé, clôture ouverte

Considérant que le chien de **Madame STOUVENEL Brigitte** se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (**Chemin de Capdeville**)

Considérant que le chien de **Madame STOUVENEL Brigitte** en état de divagation répétée, présente un danger immédiat pour la sécurité routière, pour les personnes et les animaux domestiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame STOUVENEL Brigitte demeurant au **485 Chemin de Capdeville – 31620 FRONTON**, détentrice d'un chien qui se trouve régulièrement en divagation (**Chemin de Capdeville**) **est mis en demeure de prendre avant le 10 novembre 2022, les mesures nécessaires pour faire cesser ces divagations et prévenir le danger pour les personnes et les animaux domestiques ;** notamment par la mise en place d'une clôture hermétique de son terrain afin de créer une enceinte totalement close et infranchissable par le chien qu'elle détient.

ARTICLE 2

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier les mesures prescrites n'ont pas été réalisées l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Madame STOUVENEL Brigitte sera invitée à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, **Madame STOUVENEL Brigitte** n'a pas présentée toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être placés par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal est à la charge de **Madame STOUVENEL Brigitte**.

ARTICLE 5

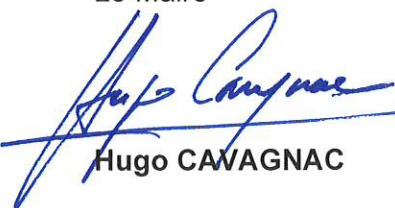
Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 octobre 2022.

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

